

**USAGE DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE
OU D'APPAREIL SANS FIL LORS DE
LA CONDUITE D'UN VÉHICULE**

**Approuvée le 31 octobre 2009
Révisée le 18 septembre 2015
Prochaine révision en 2017-2018**

Page 1 de 1

CADRE LÉGISLATIF

Dans le but de promouvoir la sécurité du personnel lors de leurs déplacements, le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) se doit de mettre en place une politique sur l'usage de téléphone cellulaire ou d'appareil de télécommunication sans fil lorsque les membres de son personnel sont au volant d'un véhicule.

PORTÉE DE LA POLITIQUE

Le Conseil interdit l'usage de téléphone cellulaire ou d'appareil électronique sans fil (à l'exception des appels d'urgence à 9-1-1) par tous les membres de son personnel qui conduisent un véhicule lorsqu'ils sont appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions à moins que les membres du personnel utilisent un appareil muni des dispositifs suivants permis au sens de la loi :

- un « mains-libres »;
- une oreillette sans fil « Bluetooth »;
- des appareils pouvant être accrochés à l'oreille mais qui ne couvrent pas les deux oreilles;
- des appareils utilisant la technologie « reconnaissance de la voix »;
- des appareils encastrés dans le tableau de bord d'un véhicule ou fixés à celui-ci; et que,
- le téléphone cellulaire ou l'appareil de télécommunication sans fil est solidement placé dans le véhicule de façon à ne pas se déplacer.

Le Conseil n'encourage pas les membres de son personnel à loger ou recevoir des appels lorsqu'ils conduisent un véhicule et pour cette raison, la distribution de l'équipement à mains-libres sera très limitée.

Seuls les membres du personnel qui détiennent des appareils munis d'options mains-libres utilisant la technologie « reconnaissance de la voix » peuvent faire des appels lorsqu'ils conduisent.

RÉFÉRENCES

Le Règlement de l'Ontario 366/09 pris en application du CODE DE LA ROUTE.